



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTALLERIE DES VOSGES DU NORD

61 RUE DE LA FONTAINE
57415 Montbronn

Références : 26-316_LG/AR
Code AIOT : 0006201595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement CRISTALLERIE DES VOSGES DU NORD implanté 61 rue de la Fontaine 57415 Montbronn. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire 2025-2027 de libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTALLERIE DES VOSGES DU NORD
- 61 rue de la Fontaine 57415 Montbronn
- Code AIOT : 0006201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRISTALLERIE DES VOSGES DU NORD a exploité des activités de taille et de polissage acide du cristal. L'exploitation de ces activités était encadrée par les actes administratifs suivants :

- Récépissé de déclaration n° 11687/D du 02 septembre 1983 relatif à la régularisation administrative de la taille de cristal pour les rubriques 18 bis B2 et 296 (taille et polissage de minéraux) ;
- L'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-224 du 17 mai 1994 (modifié) édictant des prescriptions techniques relatives au traitement des effluents acides de l'établissement. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-232 en date du 12 août 2002.

Cependant, au regard de la capacité de stockage des produits de traitement sur le site, le site était vraisemblablement soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2531, lorsque celle-ci a été créée par décret du 11 mai 1996. En effet, dans le descriptif des installations transmis par l'exploitant en 1983, il est mentionné une capacité de 28 tonnes pour le stockage de l'acide sulfurique, soit 15 300 litres. Lors de la visite d'inspection du 07 avril 2008, il a été constaté la livraison de 3 880 kg (soit environ 2100 litres) d'acide sulfurique et 210 kg (soit environ 170 litres) d'acide fluorhydrique. La situation administrative n'a jamais été régularisée par l'exploitant, suite à ce changement de nomenclature. Les obligations en matières de cessation d'activité de ce site sont toutefois celles qui s'appliquent aux installations soumises à autorisation.

La société Cristallerie des Vosges du Nord a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Sarreguemines en date du 02 juin 2009.

La procédure de liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs par jugement du TGI de Sarreguemines en date du 15 mars 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification, mise en sécurité et remise en état	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-74	Sans objet
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-75	Sans objet
3	Réhabilitation du site (A)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-76	Sans objet
4	Changement d'usage	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La démarche de cessation d'activité n'a pas été réalisée par l'exploitant, la SCI Brunner (responsable à titre subsidiaire) ou le liquidateur. La Cristallerie des Vosges du Nord et la SCI Brunner sont désormais radiées du registre des commerces, suite à la clôture des liquidations judiciaires pour insuffisance d'actifs. L'inspection n'a pas constaté de déchets dangereux issues de l'ancienne activité industrielle.

Le site est réputé non régulièrement réhabilité à responsables défaillants.

Le site n'est plus le siège d'activités classées pour la protection de l'environnement.

Le site relève désormais des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité.

Par ailleurs, il est rappelé que dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet modifie le schéma conceptuel (c'est-à-dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux), une étude des sols et des mesures de gestion de la pollution des sols devront être réalisées par le porteur de projet afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le projet envisagé (article R. 556-1-I du code de l'environnement).

Il est aussi rappelé qu'en vertu de l'article L. 514-20 du code de l'environnement et de l'article 1112-1 du code civil, lors de la vente des terrains, des obligations d'information de l'acheteur incombent au vendeur.

Une copie du présent rapport est transmis au maire et nouveau propriétaire du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification, mise en sécurité et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur le 02 juin 2009, date du placement en liquidation judiciaire de la société</u> I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.
Constats : La société Cristallerie des Vosges du Nord a été placée en liquidation judiciaire le 02 juin 2009, ce qui vaut mise à l'arrêt définitif des installations. La cessation n'a jamais été notifiée conformément à la prescription ci-dessus. En ce qui concerne la réhabilitation du site, voir la fiche de constat n° 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-75
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : La détermination de l'usage futur n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du site (A)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-76
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La liquidation judiciaire de la société Cristallerie des Vosges du Nord a été clôturée le 15 mars 2012. Aucune démarche de cessation d'activité n'a été réalisée par l'exploitant ou le liquidateur.

Lors de précédentes inspections (18 mars 2021, 06 mai 2021 et 02 février 2023), il a été constaté qu'environ 10 000 litres d'eau de lavage issue du polissage acide étaient encore présentes sur le site.

Devant la défaillance de l'exploitant, la SCI Brunner, propriétaire du site, a été mise en demeure de mettre en sécurité et réhabiliter le site, par arrêté préfectoral du 10 mai 2021, en tant que responsable à titre subsidiaire, en application de l'article L. 556-3 du code de l'environnement. Cette SCI a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 21 mars 2019 du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines. La société a été radiée d'office du registre des commerces le 29 janvier 2026.

Il a été constaté, le jour de l'inspection, que les cuves de stockage d'acide étaient toujours présentes sur le site. D'après les justificatifs (bon de commande, facture) transmis par le liquidateur le 11 juin 2026, le contenu des cuves (environ 9 tonnes d'eau de lavage acide) a été pompé et évacué vers une filière de traitement le 28 août 2024. Un bordereau de suivi de déchets dangereux a été émis via l'application Vigie déchets, conformément au code de l'environnement.

Toutefois, aucun mémoire de réhabilitation n'a été réalisé. La compatibilité de l'état des sols avec un quelconque usage n'a pas été démontrée. Aucun diagnostic de pollution n'a été réalisé, l'état des sols n'est donc pas connu.

Considérant la défaillance des responsables, l'Inspection conclut que, au titre des ICPE, le site est réputé non régulièrement réhabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1.

Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'Etat dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

Le site a été vendu par la SCI Brunner en 2025.

Le propriétaire actuel a indiqué avoir pour projet de réhabiliter en logements le bâtiment situé sur la parcelle 188.

Ce bâtiment est situé dans l'emprise de l'ancienne cristallerie, le rez-de-chaussée aurait été utilisé pour des activités de polissage du cristal.

Comme évoqué dans les constats précédents, le site n'a pas été régulièrement réhabilité, la compatibilité avec un quelconque usage n'a pas été démontrée et l'état des sols n'est pas connu.

L'activité de travail du cristal et de polissage acide est susceptible d'engendrer des pollutions des sols aux métaux lourds (principalement au plomb), aux fluorures ou encore aux sulfates, qui sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire pour les usagers et/ou l'environnement.

Il est rappelé au propriétaire que, conformément à la prescription ci-dessus, il lui appartient désormais, pour tout projet de changement d'usage (comme par exemple son projet de logements), d'engager toutes les études de sols et des eaux souterraines et toutes les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires, afin d'assurer que l'état du site est compatible, d'un point de vue sanitaire, avec le nouvel usage qu'il projette.

Type de suites proposées : Sans suite